



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 30 mars 2021

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Le ministre de l'intérieur,

à

Madame la présidente du tribunal administratif de **Cergy-Pontoise**

g ptd

OBJET : Requête r. [redacted] mée par Monsieur

PJ : Une Pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier sollicite :

- l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises le 21 juin 2019 à 12h16 et 12h22 ;
- la prise en compte du stage effectué les 2 et 3 décembre 2020 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Vincent _____ né le 15 octobre 1983 à ENGHIEEN LES BAINS (95), titulaire d'un permis de conduire, a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (**voir pièce jointe**).

À la suite d'infractions commises le 21 juin 2019 à 12h16 et 12h22, j'ai notifié au requérant un retrait de 6 points sur le capital de son permis de conduire.

Par requête introduite le 11 janvier 2021 au greffe du tribunal de céans, Monsieur F _____ a sollicité l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions précitées ainsi que la prise en compte du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 2 et 3 décembre 2020.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

A – A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 2 et 3 décembre 2020 par le requérant, **mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 9 points.**

Par suite, les conclusions dirigées contre la non prise en compte dudit stage sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

B – A titre subsidiaire : au fond

Le requérant soutient que la réalité des infractions du 21 juin 2019 ne seraient pas établies dans la mesure où il aurait,

Cette argumentation ne saurait utilement prospérer.

En effet, il ressort des dispositions de l'article L _____ de de la route que « la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. »

Aux termes du premier alinéa de l'article _____ de de procédure pénale: "Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de